



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE COURRIERS DIVERS / SILOS /
PRIS ACTE MODIF CAPROGA AMILLY 2160

Monsieur le Directeur de la
Société Coopérative Agricole des Producteurs
du Gâtinais (C.A.PRO.GA.) La Meunière
CS 50 357
45125 MONTARGIS CEDEX

ORLEANS, LE

20 JUIN 2014

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez adressé un dossier le 12 décembre 2013, modifié le 7 janvier 2014, relatif à l'extension des installations de stockage de farine que vous exploitez sur le territoire de la commune d'AMILLY, 270 rue de la Coopérative, au lieudit « Saint Firmin des Vignes ».

Cet établissement, réglementé par un récépissé de déclaration délivré le 20 décembre 2013, relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2160-1b et 2160-2b d'une part, et du régime de la simple déclaration pour la rubrique 2260-2b d'autre part.

L'extension envisagée consiste en l'implantation de 6 boisseaux métalliques de chargement de farine supplémentaires, d'une capacité unitaire de 79 m³, en complément de ceux implantés au-dessus du poste de chargement existant connexe à l'extension, portant le volume total de stockage en vrac de céréales de 7 287 m³ à 7 761 m³, au titre de la rubrique 2160-2b susvisée.

Après examen, il apparaît que ces éléments ne constituent pas, au sens de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, une modification notable des éléments du dossier initial ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 20 décembre 2013 précité.

Je prends donc acte de cette modification et vous transmets, ci-joint, un nouveau tableau de classement des activités de ce site qui abroge et remplace celui annexé au récépissé de déclaration du 20 décembre 2013 susmentionné.

Je vous rappelle, en outre, que les installations relevant des rubriques 2160-1b et 2160-2b sont toujours soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié, transmis avec le courrier préfectoral du 20 décembre 2013.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Jean-François MOREAU

Copie transmise pour information à :

- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire d'AMILLY
- M. l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées (DREAL – UT 45)
- Mme la Directrice Départementale des Territoires (SUA)

Adresse postale : 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1

ANNEXE AU COURRIER PREFECTORAL EN DATE DU 20 JUIN 2014

Activités exercées par la Société Coopérative Agricole des
PROducteurs du Gatinais (C.A.PRO.GA.) La Meunière
 à **AMILLY**, 270 rue de la Coopérative, au lieudit « Saint Firmin des Vignes »,
 au titre de la réglementation relative aux installations
 classées pour la protection de l'environnement

RUBRIQUE	LIBELLE	CLASSEMENT	VOLUME
2160-1b	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. En silos plats. Le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.</p>	DC	<p align="center">Volume : 7 252 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 « silo 3 maïs »s existant, en béton armé, avec des cellules de 8 m de hauteur + 1 cône de 2 m, d'une capacité totale de 3 760 m³ en stockage à plat (10 cellules de 180 t + 20 boisseaux de 45 t + 6 boisseaux de 20 t) - 1 « silo 4 séchoir » existant, de type hangar métallique, d'une capacité totale de 3 173 m³ en stockage à plat (1 cellule de 375 t + 1 cellule de 1 650 t + 4 boisseaux de 80 t + 1 boisseau de 35 t) - « Moulin » existant, en béton armé, avec une capacité de 178 m³ en stockage à plat de blé repos (10 boisseaux béton de 12 t + 2 boisseaux béton de 7 t), de 87 m³ en stockage à plat de farine (52 t), de 54 m³ en stockage à plat, d'une hauteur < 10 m (1 boisseau gluten de 8 m³ + 1 boisseau à issues séparateur de 20 m³ + 1 boisseau à issues séparateur broyées de 11 m³ + 1 boisseau au-dessus de la presse de 15 m³)
2160-2b	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. En silos ou installations de stockage autres que silos plats. Le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.</p>	DC	<p align="center">Volume : 7 761 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 « silo béton » existant, en béton armé, comportant 1 cellule conique suspendue de 12,50 m de hauteur, d'une capacité totale de 2 480 m³ en stockage vertical (12 cellules de 125 t + 6 boisseaux de 60 t) - 1 « silo 2 orge »s existant, métallique palplanche, avec cellules hexagonales de 13 m de hauteur, d'une capacité totale de 3 067 m³ en stockage vertical (14 cellules de 160 t + 1 boisseau de 60 t) - « Moulin » existant, en béton armé, avec une capacité de 267 m³ en stockage vertical de blé repos (4 boisseaux métalliques de 50 t) et 1 193 m³ en stockage vertical de farine (716 t) - 2 boisseaux métalliques d'expédition de son pellet, d'une capacité unitaire de 140 m³, d'une hauteur totale unitaire de 10,46 m, et dont la dimension des parois = 4,50 m x 4,50 m - 6 nouveaux boisseaux métalliques de chargement de farine, d'une capacité unitaire de 79 m³, d'une hauteur totale unitaire de 12,43 m, et dont la dimension des parois = 3 m x 2,60 m

RUBRIQUE	LIBELLE	CLASSEMENT	VOLUME
2260-2b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p> <p>Autres installations que celles de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	D	Puissance installée totale : 400 kW
Agropharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1111, 1131, 1172 et 1173 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement) – Capacité totale de stockage limitée à 19 t⁽²⁾			
1111	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés :</p> <p>1111-1 : Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.</p> <p>1111-2 : Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.</p>	NC	<p>Volume maximal de stockage présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - substances et préparations solides : < 200 kg⁽²⁾ - substances et préparations liquides : < 50 kg⁽²⁾
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1131-1° : Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.</p> <p>1131-2 : Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.</p>	NC	<p>Volume maximal de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - substances et préparations solides : < 5 t⁽²⁾ - substances et préparations liquides : < 1 t⁽²⁾
1172	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	NC	Quantité maximale présente : 19 t ⁽²⁾
1173	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	NC	Quantité maximale présente : 19 t ⁽²⁾

RUBRIQUE	LIBELLE	CLASSEMENT	VOLUME
1331	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42.001 (stockage d').</p> <p>Rubrique 1331-I : Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>Rubrique 1331-II-c : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation, répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus, étant inférieure à 500 t dont au maximum 249 t d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids (capacité maximale de stockage : 490 t répondant exclusivement aux critères II).</p> <p>Rubrique 1331 - III : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation, ne répondant pas aux critères I ou II ci-dessus, étant inférieure à 1 250 t (capacité maximale de stockage : 1 050 t répondant exclusivement aux critères III).</p> <p><i>Nota :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex. : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés. 2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen.</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</p>	NC	<p>Quantité totale de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maximum 490 t répondant exclusivement aux critères II, dont au maximum 249 t d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids - maximum 1 050 t répondant aux critères III

RUBRIQUE	LIBELLE	CLASSEMENT	VOLUME
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	1 cuve enterrée de 10 000 l de gasoil + 1 cuve aérienne double peau de 1 500 l de gasoil non routier + 1 000 l de phytos B, soit Ceq = 3,3 m ³
1435	Station-service : installation, non ouverte au public, où les carburants sont transférés d'un réservoir de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence -coefficient 1-) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Volume maximal équivalent : 21 m ³ /an
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³ .	NC	Masse maximale de produits présents : 499 t
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis inférieure à 300 t/j. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	NC	Capacité de production moyenne par jour : 240 t
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	NC	Quantité : < 1 t
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Volume : < 100 m ³
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	NC	Puissance absorbée : 0,044 MW

DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

D (déclaration)

NC (installations et équipements non classés)